

RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.

PROJET D'INSTALLATION

D'ENSEIGNES ET D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES



Assurer l'intégration de l'affichage au bâtiment existant et au milieu d'insertion

Résumé de règlement RCA 45

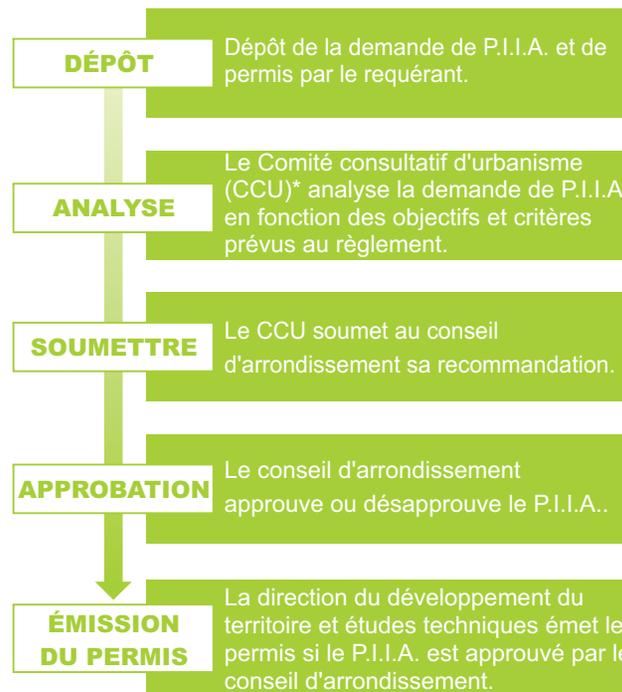
PROCÉDURE À SUIVRE

QU'EST-CE QU'UN P.I.I.A.?

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est une mesure d'évaluation qualitative d'un projet qui permet d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale de celui-ci dans son milieu.

En vertu du règlement RCA 45, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, l'approbation d'un PIIA par le conseil d'arrondissement est requise pour les projets **d'installation d'enseignes et d'enseignes publicitaires**.

PROCÉDURE D'APPROBATION D'UN P.I.I.A.



*CCU : Comité créé par le conseil d'arrondissement, composé de dix résidents de l'arrondissement et de cinq élus.

LE CONTENU DE LA DEMANDE

Le requérant doit fournir à la Direction du développement du territoire et études techniques, en 2 copies, les renseignements et les documents suivants :

son nom, son adresse et son numéro de téléphone;

le **certificat de localisation** indiquant la localisation de l'enseigne au sol;

les **plans** des enseignes illustrant leurs dimensions et leur positionnement sur le mur du bâtiment. Ces plans doivent être à l'échelle et datés (version papier et numérisée);

une **perspective** en couleur, un dessin, ou un photomontage, datés et en version papier et numérisée, illustrant la relation des enseignes avec les enseignes adjacentes existantes (version papier et numérisée);

toute **information** utile pour permettre l'évaluation du projet selon les critères applicables.

Toute demande d'approbation d'un PIIA doit être signée par le requérant, soit le propriétaire de l'immeuble ou toute autre personne dûment mandatée par celui-ci.

LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

LES OBJECTIFS DU PRÉSENT PIIA SONT:

1. Assurer l'intégration de l'affichage au bâtiment;
2. Assurer l'intégration de l'affichage au milieu d'insertion;

POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF 1

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION SONT:

- ▶ les dimensions, la localisation, la forme, le design, le format, les couleurs et l'éclairage de l'enseigne sont intégrés et harmonisés à la façade sur laquelle elle est apposée;
- ▶ les éléments d'éclairage mettent en relief l'affichage ou les composantes architecturales du bâtiment, mais ne doivent pas provoquer l'éblouissement des propriétés voisines, de la rue et des automobilistes;
- ▶ les enseignes au mur éclairées de manière indirecte par le haut sont à privilégier;
- ▶ l'enseigne installée sur le mur d'un bâtiment respecte et met en valeur les composantes architecturales des façades, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures, saillies;
- ▶ l'enseigne ne sert qu'à identifier l'établissement ou l'occupant en fonction de sa visibilité depuis les voies de circulation;
- ▶ les enseignes sur la façade principale du bâtiment ont des dimensions uniformes;

- ▶ la bande d'affichage horizontale se situe à la même hauteur que les bandes d'affichage apposées sur les bâtiments voisins;
- ▶ les enseignes constituées de lettres séparées et de logos apposés à plat sur les murs sont favorisées;
- ▶ les enseignes sur vitrine installées à l'intérieur ou à l'extérieur ne nuisent pas au traitement architectural du bâtiment, notamment au rythme des ouvertures;
- ▶ l'implantation de l'enseigne au sol ne nuit pas à la visibilité du bâtiment et de l'aménagement paysager existant;
- ▶ la hauteur de l'enseigne est proportionnelle au gabarit du bâtiment.

POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF 2

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION SONT:

- ▶ la localisation de l'enseigne au sol met en valeur les cheminements piétonniers vers l'entrée principale;
- ▶ l'implantation de l'enseigne au sol tient compte de l'alignement général des autres enseignes sur la rue;
- ▶ la distance entre les enseignes au sol tient compte des besoins de visibilité des autres entreprises;
- ▶ la perspective visuelle de l'espace public, de l'immeuble et des aménagements paysagers est préservée;

- ▶ la hauteur de l'enseigne au sol s'harmonise avec celle des autres enseignes des bâtiments avoisinants;
- ▶ la forme de l'enseigne au sol ne présente pas un contour complexe;
- ▶ l'enseigne au sol sur poteau unique est à éviter tandis qu'une enseigne sur socle ou sur muret avec une plantation variée de végétaux à la base est favorisée;
- ▶ les matériaux et les couleurs de l'enseigne s'intègrent au milieu d'insertion;
- ▶ les enseignes directionnelles lorsqu'elles figurent dans un projet d'ensemble sont dépourvues de messages publicitaires, afin de favoriser les déplacements sur le site;
- ▶ l'éclairage de l'enseigne doit être conçu afin de ne pas causer d'inconvénients pour le voisinage, en particulier près des résidences.

Ce document a été préparé à titre informatif et ne peut en aucun cas se substituer aux règlements en vigueur.

Nous vous recommandons de vous présenter à notre comptoir d'accueil avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit.

Direction du développement du territoire et études techniques

7171, rue Bombardier, Anjou
Téléphone : 514 493-5115
Télécopieur : 514 493-8089
Courriel : amenagement.urbain@ville.montreal.qc.ca



Mise à jour : juin 2013

